

**Arrêté abrogeant l'arrêté concernant l'attribution et l'utilisation  
d'appareils téléphoniques mobiles**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant l'attribution et l'utilisation d'appareils téléphoniques mobiles, du 29 mars 2000, est abrogé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER